

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 98/2023

Objet : Indemnisation du sinistre survenu le 08 mai 2023 au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 1240 ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président peut encaisser les indemnités de sinistres dues au titre de ses contrats d'assurances,

Considérant qu'un sinistre est intervenu le 08 mai 2023, et qu'il convient d'encaisser la somme de 465,04€, correspondant à l'indemnisation de ce sinistre après déduction de la franchise par la compagnie d'assurances AXA, assureur en dommages aux biens de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

DECIDE

Article 1 : d'accepter et d'encaisser l'indemnisation du sinistre du 08 mai 2023 par la compagnie d'assurances AXA, au titre de la police d'assurances dommages aux biens, pour un montant de 465,04€.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 24 août 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

